

ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Orthophonistes

Question écrite n° 5564

Texte de la question

M Michel Sapin attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porteparole du Gouvernement, sur les difficultes qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires regionales. La federation des orthophonistes de France, organisation syndicale nationale, cosignataire de la convention, se voit en effet actuellement ecartee de l'exercice de sa representativite dans les commissions paritaires regionales, chaque fois que le siege social de ses syndicats affilies n'est pas implante dans la circonscription administrative de la caisse regionale de securite sociale, alors meme que, conformement a l'article 13, alinea 1, du titre IV de la convention nationale des orthophonistes, leurs representants exercent dans ladite region et sont designes par le syndicat regional, celui-ci incluant totalement dans sa circonscription la circonscription de la securite sociale. Il lui demande s'il est possible d'opposer a posteriori a une federation representative une telle exigence non ecrite dans la convention.

Texte de la réponse

Reponse. - Suivant l'article 13 de la convention nationale des orthophonistes, la commission paritaire regionale est composee pour moitie de representants des orthophonistes exercant dans la region concernee, designes par « les syndicats regionaux appartenant aux organisations syndicales signataires ». Sous reserve de l'appreciation souveraine des tribunaux, ce texte ne semble pas exclure des organes conventionnels les syndicats regionaux dont le ressort geographique ne serait pas identique aux regions de securite sociale, chaque syndicat regional pouvant librement determiner son organisation meme si, pour des raisons pratiques, l'identite du champ geographique offre plus de commodite.

Données clés

Auteur : M. Sapin Michel
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5564

Rubrique: Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3313